

### **RENFORCER L'ACCES A LA NALOXONE POUR LES USAGERS A RISQUES DE SURDOSES D'OPIOÏDES ET LEUR ENTOURAGE PENDANT LA PERIODE D'EPIDEMIE A CORONAVIRUS COVID-19**

La période actuelle est déstabilisante pour la population en général mais probablement plus encore pour les personnes vulnérables confrontées à des problèmes sanitaires et des difficultés sociales.

Concernant les usagers d'opioïdes, cette situation peut s'accompagner d'un risque accru d'exposition aux surdoses.

Plusieurs populations usagères d'opioïdes sont à risque de surdose, qu'il s'agisse d'utilisation médicamenteuse (antalgiques opioïdes, traitements de substitution) ou de substances illicites :

- Usagers à risque accru de surdose du fait d'une perte de tolérance aux opioïdes liée à un arrêt ou une période de plus faible consommation : personnes sortant de prison, de sevrage, de centre de soins résidentiel ;
- Usagers avec des antécédents récents de surdose, sortie d'hospitalisation pour surdose d'opioïde ;
- Patients en traitement de substitution aux opioïdes en particulier la méthadone lors de l'initiation du traitement ou dans le mois suivant l'arrêt ;
- Patients traités par des médicaments opioïdes antalgiques, lors de l'initiation notamment, ou en cas de mésusage du traitement (augmentation non contrôlée des doses pour soulager une douleur mal prise en charge, recherche d'effets psychotropes) ou ayant développé une dépendance ;
- Usagers d'opioïdes pour des effets psychoactifs, parfois naïfs (n'ayant jamais consommé d'opioïdes) ;
- Usagers d'opioïdes en « auto substitution » pour soulager une opio-dépendance.

Dans le contexte particulier actuel, le stress, l'anxiété, la difficulté à supporter le confinement, la crainte du manque peuvent se traduire par une difficulté à contrôler la consommation. Pour les usagers de drogues sous traitement de substitution aux opioïdes (TSO), la bonne accessibilité au traitement et le maintien dans un processus thérapeutique comprenant un TSO sont des facteurs protecteurs reconnus vis-à-vis du risque de surdose. C'est pourquoi, afin de prévenir les interruptions de traitement, l'arrêté du 23 mars 2020<sup>1</sup> permet le renouvellement de la délivrance de TSO pour les patients en cours de traitement depuis au moins trois mois.

Néanmoins, la prescription en initiation des TSO peut parfois se dérouler dans des conditions moins favorables qu'habituellement (fonctionnement en équipe réduite, usager non connu, situations complexes...). Dans certains cas, l'accessibilité facilitée à un TSO peut exposer à une augmentation du risque de surdose.

Dans ce contexte, il est plus que jamais nécessaire de veiller à renforcer l'accès à la naloxone pour tous les publics à risque.

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746744>

Les professionnels exerçant en ville, en structure médico-sociale et en établissement de santé sont appelés à une particulière vigilance sur ce point.

- ⇒ L'accès à la naloxone au sein des CSAPA-CAARUD, en pharmacie et en établissements de santé doit être garanti pour tous les publics à risque ;
- ⇒ Toute prescription de TSO, en particulier en initiation, chez des usagers ne faisant pas partie de la patientèle, doit s'accompagner d'une remise d'un kit de naloxone ou d'une prescription.
- ⇒ Dans le cas où le patient en cours de traitement TSO se présente à la pharmacie d'officine pour un renouvellement sans avoir reconsulté son médecin (comme rendu possible par l'arrêté du 23 mars 2020), il est souhaitable que le pharmacien d'officine contacte le médecin prescripteur pour que celui-ci adresse une prescription de kit de naloxone ; à défaut, le pharmacien peut proposer la délivrance d'un kit, à la charge du patient<sup>2</sup>.
- ⇒ Toute prescription d'antalgiques opioïdes doit faire l'objet d'une évaluation par le prescripteur du risque de mésusage et de surdose pour le patient et s'accompagner d'une information sur la naloxone et le cas échéant d'une prescription.

En annexe, deux fiches sont proposées afin d'explicitier l'utilité de la naloxone :

- l'une est destinée à l'information des professionnels,
- l'autre est destinée à l'information des usagers et du public.

Afin de favoriser l'approvisionnement des structures et pharmacies en naloxone, sont rassemblées ci-dessous les principales questions remontées sur la mise à disposition de naloxone :

### **1. COMMENT LES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX PRENANT EN CHARGE LES USAGERS DE DROGUES (CSAPA – CAARUD) PEUVENT-ILS S'APPROVISIONNER EN KITS DE NALOXONE DANS L'ATTENTE DE LA DELEGATION DE CREDITS 2020 ?**

Dans le cadre de la campagne de l'Ondam médico-social spécifique, des crédits ont été délégués en 2019 pour l'achat de kits de naloxone et la formation des professionnels.

D'ores et déjà, dans le contexte actuel, les structures sont encouragées à renouveler leur stock de kits de naloxone afin de les mettre à disposition des usagers.

Dans le cas où les structures ne pourraient faire usage de CNR 2019 non utilisés, les dépenses liées à l'approvisionnement en naloxone seront régularisées par les ARS dans le cadre de la campagne budgétaire 2020 à venir.

<sup>2</sup> Pour rappel, seule une prescription permettra la prise en charge financière du médicament. A défaut, la naloxone peut être délivrée directement par le pharmacien mais son prix sera alors à la charge du patient, ce qui peut être un frein pour l'accès à ce médicament.

## **2. COMMENT LES PROFESSIONNELS DES CAARUD PEUVENT-ILS DELIVRER LA NALOXONE ?**

L'arrêté du 5 mai 2017 conditionne la délivrance de naloxone par les personnels des CAARUD au suivi d'une formation assurée par un organisme agréé. A cette fin, les personnels non encore formés peuvent suivre une formation à distance d'une heure via le site [naloxone.fr](http://naloxone.fr) et obtenir une attestation.

## **3. POUR LES PHARMACIES D'OFFICINE, QUELLES SONT LES MODALITES D'APPROVISIONNEMENT EN NALOXONE ?**

Les pharmacies d'officine peuvent s'approvisionner en naloxone, via la spécialité Prenoxad®.

Le circuit pharmaceutique de distribution de la spécialité Prenoxad® est assuré par un prestataire dépositaire (CSP).

La commande s'effectue par e-mail ([adv@csp-epl.com](mailto:adv@csp-epl.com)) ou par fax (04 73 69 89 43 ou 44). Pour toute demande de renseignement sur les commandes, CSP téléphone: 04 73 69 97 57.